

" LA SOCIÉTÉ A LE DROIT DE DEMANDER COMPTE A TOUT AGENT PUBLIC DE SON ADMINISTRATION "

(article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789)

A l'occasion de son audience solennelle, la Chambre Régionale des Comptes du Limousin, présente son premier bilan d'activités.

Créée en application des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la Chambre Régionale des Comptes du Limousin a son siège à Limoges et son ressort territorial s'étend aux trois départements constituant la Région Limousin.

La chambre régionale des comptes exerce ses compétences sur les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Elle peut vérifier, à titre facultatif, les comptes et la gestion d'organismes bénéficiant de concours publics tels que les sociétés d'économie mixte et les associations recevant des subventions de plus de 1 500 Euros des collectivités locales. En outre, elle assure, par délégation de la Cour des Comptes, le contrôle de certaines catégories d'établissements publics nationaux.

Jusqu'en 2001, la Chambre contrôlait les comptes d'environ 1250 organismes, ce qui représentait près de 320 comptabilités à vérifier par an.

En application de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001, les comptes des communes dont la population n'excède pas 3 500 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 750 000 € font l'objet d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor à compter de l'exercice 2002. Il en est de même pour les comptes des établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population inférieure à 3 500 habitants. Par ailleurs, pour les comptes postérieurs à 2001, les associations syndicales autorisées et les associations foncières de remembrement échappent au contrôle de la Chambre.

Compétences directes

La Région Limousin : budget 2002 (1) : 277 millions d'euros.

(1) total des dépenses réelles d'investissement de fonctionnement d'après les comptes administratifs

Les 3 départements Corrèze, Creuse et Haute-Vienne : budgets 2002 cumulés, 634 millions d'euros.

194 communes (budget de fonctionnement supérieur à 750 000 €) dont 6 communes de plus de 10 000 habitants.

- budget 2002 de Limoges (137 502 hab) : 263 millions d'euros.

- budgets 2002 des 5 autres communes de plus de 10 000 habitants : 251 millions d'euros.

- budgets 2002 cumulés : 925 millions d'euros.

269 groupements de collectivités (syndicats, communautés de communes, d'agglomération) ayant une population de plus de 3 500 habitants : 434 millions d'euros.

93 établissements communaux (centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, régies) : 62 millions d'euros

130 lycées, collèges et EREA (2) : 95 millions d'euros.

59 établissements de santé et établissements sociaux et médico-sociaux (dont 18 hôpitaux) : 841 millions d'euros (dont 750 millions d'euros pour les hôpitaux).

9 établissements du secteur construction-logement (HLM) : 226 millions d'euros

7 sociétés d'économie mixte.

Toutes les associations recevant des subventions de plus de 1 500 euros des collectivités locales.

Compétences par délégation de la Cour

4 Etablissements Publics nationaux : CROUS, IUFM, CRDP, CREPS : 17 millions d'euros.

5 Chambres de Commerce et d'Industrie.

3 Chambres des métiers

(2) Etablissement Régional d'Enseignement Agricole

Composition de la Chambre

Présidée par un conseiller référendaire à la Cour des Comptes, la Chambre Régionale des Comptes du Limousin était composée, au 31 décembre 2003, de 4 conseillers rapporteurs, de 4 assistants de vérification et de 14 agents des cadres administratifs et techniques dont une secrétaire générale qui assiste le président dans le fonctionnement administratif de la Chambre.

Le ministère public, avec le titre de Commissaire du Gouvernement, est assuré sous la forme d'un intérim par un conseiller délégué dans ses fonctions de la Chambre Régionale des Comptes de Poitou-Charentes.

Conformément aux dispositions de l'article L 212-6 du code des juridictions financières, les assistants de vérification apportent leur concours

aux contrôles de la chambre.

La juridiction siège uniquement en formation plénière, en présence ou non de son ministère public. Outre les services administratifs nécessaires à son fonctionnement, elle comprend :

- un greffe, placé sous la responsabilité d'une greffière.
- un service de documentation.
- un service des archives.

Au cours de la période couverte par ce rapport d'activités, la chambre n'a enregistré qu'un seul départ de magistrat, remplacé dès le trimestre suivant. Ses effectifs correspondent à l'effectif budgétaire à l'exception d'un emploi de magistrat destiné au ministère public non pourvu depuis 1990.

Règles de procédure

L'exercice de toutes les compétences de la chambre est fondé sur le principe d'une procédure contradictoire entre contrôleur et contrôlé.

En matière de jugement des comptes s'applique la règle du double arrêt, selon laquelle aucune charge à caractère définitif ne saurait être prononcée à l'encontre d'un comptable public sans qu'il n'ait été en mesure de la contredire préalablement. S'agissant de la gestion de fait, c'est-à-dire de l'irrégularité résultant du maniement de deniers publics par une personne non habilitée, les mêmes règles s'appliquent et chaque disposition définitive n'est délibérée qu'après tenue d'une audience publique.

Pour l'examen de la gestion des ordonnateurs des collectivités territoriales et des dirigeants des organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique, la procédure prévoit une notification de l'ouverture du contrôle, un entretien avec le rapporteur, la transmission d'un rapport d'observations provisoires, sur demande une audition et une consultation des pièces et documents, ainsi que la prise en compte des réponses apportées aux observations provisoires formulées par la chambre.

Les tiers concernés ou susceptibles d'être mis en cause au stade de la formulation des observations définitives sont également destinataires des observations provisoires et peuvent faire valoir leur point de vue au cours d'une audition et par écrit.

Enfin, en prévoyant que sont jointes aux observations définitives arrêtées par les chambres les réponses écrites apportées dans le délai d'un mois par les ordonnateurs et dirigeants des

organismes dont la gestion a été examinée, la loi du 21 décembre 2001 a encore renforcé la procédure contradictoire. Elle a également ouvert pour toute personne concernée la possibilité d'exercer devant la chambre un recours en demande de rectification des observations définitives.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, la chambre régionale des comptes du Limousin n'a pas mis en œuvre la procédure de gestion de fait et n'a été saisie d'aucune demande de rectification d'observations définitives qu'elle a formulées.

Au-delà d'une procédure contradictoire précise et multiforme qui est le gage du respect des droits de la défense, les juridictions financières obéissent à des règles de collégialité.

Aucun avis, rapport d'observations ou jugement n'est établi sans avoir été au préalable délibéré collégialement au cours d'une séance où chaque magistrat s'exprime en toute indépendance au vu d'un rapport complété par des conclusions du commissaire du gouvernement.

Les avis, jugements et rapports d'observations définitives font l'objet, au terme de la procédure, de modalités de publicité strictement définies par la loi.

En ce qui concerne l'activité juridictionnelle, dans le cadre du service public de diffusion du droit par l'internet créé par le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002, sont mis en ligne (3) les jugements définitifs relatifs à un débet, à une condamnation à l'amende, à une procédure de déclaration de gestion de fait et à une procédure de révision ainsi qu'une sélection d'autres décisions définitives. Conformément aux recommandations de la CNIL les données

personnelles de personnes physiques sont anonymisées.

En matière de contrôle budgétaire et d'examen de la gestion, la publicité des documents émis par les chambres contribue à la transparence de la gestion locale et à la mise en œuvre effective des mesures correctrices si elles s'imposent. Ainsi, les avis budgétaires et les rapports d'observations définitives doivent être communiqués à l'assemblée délibérante de l'organisme contrôlé à sa plus proche

réunion suivant la notification.

Après cette réunion, le document notifié devient communicable à toute personne qui en fait la demande. Ce n'est qu'en période électorale, plus précisément au cours du trimestre précédant le scrutin et jusqu'au lendemain des opérations électorales, qu'aucun rapport d'observations définitives ne peut être communiqué aux assemblées délibérantes des collectivités concernées par les opérations électorales.

ACTIVITES

En 2003, la chambre a tenu 37 séances de délibérés, 5 séances de prestation de serment de comptables (au cours desquelles elle a reçu le serment de 13 comptables) et une audition à la demande de l'ordonnateur.

En 2004, jusqu'au 30 juin, la chambre a reçu le serment de 6 comptables à l'occasion de 2 séances et a tenu 28 séances de délibérés (4).

Les délibérés concernent les trois domaines de compétence ci-après :

- le contrôle des actes budgétaires
- le contrôle juridictionnel
- l'examen de la gestion

(4) cette augmentation en rythme annuel par rapport à 2003 s'explique par le fait qu'à la suite de la promotion du doyen des conseillers, la chambre s'est trouvée en situation de parité à compter du mois de mars, alors que l'imparité est la règle du fonctionnement collégial.

Le contrôle des actes budgétaires

L'article L. 211-7 du Code des Juridictions Financières dispose : « *la chambre régionale des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* »

Depuis 1982, les délibérations budgétaires des collectivités locales ne sont plus soumises à un contrôle préalable de l'autorité préfectorale, mais elles lui sont obligatoirement adressées après avoir été votées. Dans les cas ci-après limitativement énumérés par la loi, la chambre intervient sur saisine du préfet :

- lorsque le budget n'a pas été voté (article L. 1612-2 du CGCT).
- lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre réel (article L. 1612-5 du CGCT).
- lorsque le compte administratif a été rejeté (article L. 1612-12 du CGCT), non voté (article L. 1612-13) ou adopté avec un déficit supérieur à un certain seuil (article L. 1612-14 du CGCT).

De plus, la chambre peut être saisie, soit par le préfet, soit par le comptable public ou par toute personne y ayant intérêt lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la collectivité (article L. 1612-15 du CGCT). Enfin, en application des dispositions des articles L. 234-1 et L. 234-2 du CJF, le préfet peut demander à la

chambre d'examiner les conventions relatives à un marché ou à une délégation de service public conclues par une collectivité. La chambre régionale des comptes du Limousin n'a pas encore été saisie au titre de cette dernière disposition.

Dans tous les cas de saisine au titre du contrôle des actes budgétaires, la chambre ne dispose que d'un délai bref, un mois à compter de la réception du dossier complet, pour rendre son avis. Ces avis ne font pas grief, sauf dans le cas où la chambre se prononce négativement sur le caractère obligatoire d'une dépense. Ils sont destinés, selon le cas, au préfet ou à l'assemblée délibérante afin de permettre l'adoption des mesures correctrices nécessaires pour rétablir la régularité budgétaire. Selon les procédures, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur les mesures correctrices proposées par la chambre qui fait connaître, par un second avis, son appréciation. Lorsque la collectivité ne donne pas suite aux propositions de la chambre, la décision finale appartient au préfet qui peut s'en écarter en motivant sa décision.

Statistiques et nature des saisines.

AVIS RENDUS	2001	2002	2003	2004
1 ^{er} avis	8	9	11	9
Avec propositions	6	8	7	7
Rejet ou sans propositions	2	1	4	2
2 nd avis	1	2	4	1
Délibérations conformes	1	2	3	1
Délibérations absentes ou non conformes	-	-	1	-

SAISINES BUDGETAIRES	2001		2002		2003		2004 (au 30/07)	
	saisines	avis	saisines	avis	saisines	avis	saisines	avis
Budget non voté L. 1612-2	-	-	-	-	1	1	4	4
Budget voté en déséquilibre L. 1612-5	3	3	3	5	5	9	1	1
Compte administratif rejeté L. 1612-12	-	-	-	-	-	-	1	1
Compte administratif non voté L. 1612-13	-	-	-	-	-	-	-	-
Compte administratif en déficit L. 1612-14	2	3	2	2	2	2	1	1
Inscription d'une dépense obligatoire L. 1612-15	3	3	4	4	3	3	2	2
Total (liste en annexe 1)	8	9	9	11	11	15	9	9

La mission qu'exerce la chambre à des moments précis de la procédure budgétaire des collectivités territoriales a pour finalité de contribuer au respect des principes d'annualité, d'équilibre et de sincérité applicables en matière d'élaboration et d'exécution des budgets locaux. Cette activité s'articule étroitement avec celle du contrôle de la légalité des actes budgétaires assuré par les préfets, représentants de l'Etat. La chambre, par ses avis, assure un rôle de conseil du préfet qui arrête les mesures nécessaires, règle le budget et le rend exécutoire.

Les activités de la Chambre sont organisées pour permettre un traitement prioritaire des saisines budgétaires. Les avis requis sont rendus dans un délai inférieur à un mois et notifiés au plus tard dans les trois jours ouvrés qui suivent le délibéré. Les saisines sont très majoritairement à l'initiative du corps préfectoral et leur nombre demeure

relativement stable au fil des années. Elles concernent de manière privilégiée de toutes petites collectivités connaissant des difficultés ponctuelles. L'adoption du budget en déséquilibre et la non inscription (souvent en fait le non paiement) d'une dépense obligatoire constituent à égalité les principaux motifs de saisines au cours de la période 2000-2004 (24 cas sur 37).

L'exécution déséquilibrée du budget (déficit excessif du compte administratif) est à l'origine de 7 saisines, tandis que la non adoption du budget (5 cas) reflète dans tous les cas des situations locales exceptionnelles et non des situations financières dégradées.

Ce constat traduit à la fois le fonctionnement efficace de la démocratie locale dans le domaine budgétaire en Limousin et une bonne maîtrise globale des procédures budgétaires.

Le contrôle juridictionnel

L'article L. 211-1 du Code des Juridictions Financières dispose : « la chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait »

Mission historique et légale du juge des comptes, le contrôle juridictionnel confère aux chambres régionales des comptes leur statut de juridiction. Son objet est de s'assurer que les comptes sont bien tenus et que le comptable public a exercé l'ensemble des contrôles auxquels il est tenu. La chambre peut engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire lorsqu'une dépense a été irrégulièrement ou indûment payée ou lorsqu'une

recette n'a pas été recouvrée faute de diligences rapides, adéquates et complètes. Le jugement des comptes est une procédure obligatoire, que des irrégularités aient ou non été relevées. En l'absence de charges, la chambre est tenue d'accorder aux comptables décharge de leur gestion et quitus lorsqu'ils quittent leur fonction.

Si les comptables n'ont pas satisfait à leurs obligations, la chambre peut exiger d'eux, par voie

d'injonction, les justifications complémentaires nécessaires, le reversement des montants indûment ou irrégulièrement payés ou le versement des

deniers manquants. A défaut, elle peut les mettre en débet, c'est-à-dire les constituer débiteurs à l'égard de la collectivité dont ils tiennent les comptes.

L'activité juridictionnelle.

Jugements rendus par la chambre régionale des comptes du Limousin.

année	Nombre de jugements	Premiers jugements	Jugements de suites	Nombre de comptes jugés	Nombre moyen d'exercices jugés (*)	Nombre de comptabilités
2001	270	251	19	752	2,83	1250
2002	190	179	11	639	3,29	1288
2003	392	385	7	1256	3,26	762
2004 (au 30 juin)	310	306	4	1073	3,51	762

(*) Nombre moyen d'exercices jugés = nombre de comptes jugés sur nombre de premiers jugements.

Jugements rendus par nature d'organisme (premiers jugements uniquement) et rappel de la compétence avant et depuis la loi du 21 décembre 2001.

	Premiers jugements rendus				Compétence	
	2001	2002	2003	2004	Na	Np
Collectivités territoriales	83	48	166	132	442	198
Région	1	-	-	-	1	1
Départements	-	-	-	1	3	3
Communes > 100 000 hab.	-	-	1	-	1	1
10 000 à 99 999 hab.	1	1	1	-	5	5
5 000 à 9 999 hab.	-	2	1	1	11	11
3 500 à 4 999 hab.	-	1	-	2	10	10
2 000 à 3 499 hab.	7	3	2	3	24	24
< 2 000 hab.	74	41	161	125	387	143
Etablissements publics locaux	79	92	92	90	473	362
départementaux	-	-	3	-	3	3
communaux	22	24	20	19	112	93
groupements						
a) districts et communautés	4	7	4	10	38	38
b) syndicats intercommunaux	53	61	65	61	320	228
EPL secteur sanitaire et social	15	17	4	10	63	59
sociaux et médico sociaux	9	12	1	6	47	41
hospitaliers	6	5	3	4	16	18
EPL secteur logement	2	3	1	-	9	9
EPL secteur enseignement	34	2	1	29	130	130
lycées	13	2	-	8	51	51
collèges	20	-	1	21	78	78
EREA	1	-	-	-	1	1
Autres EPL	38	10	120	44	167	-
Etablissements publics nationaux	-	7	1	1	4	12
Total	251	179	385	306	1288	770

Na : nombre de comptabilités ressortant de la compétence de la chambre avant la loi du 21 décembre 2001

Np : nombre de comptabilités ressortant actuellement de la compétence de la chambre

L'activité juridictionnelle de la chambre au cours des derniers exercices a été directement affectée par le relèvement du seuil de l'apurement administratif, à compter de 2002, qui est passé de 2 000 à 3 500 habitants et de 2 MF (304 898 €) de recettes à 750 000 € et le transfert de la totalité du contrôle des associations syndicales autorisées et associations foncières aux comptables supérieurs du Trésor en application de la loi du 21 décembre

2001. Au cours de la dernière période (2003 – 2004), la priorité en matière de jugements des comptes a été donnée aux 530 comptes objet de ce transfert de compétences. En termes de masses financières à examiner, les comptabilités dont la compétence est transférée représentent moins de 5 % du total ressortant des attributions de la chambre. Dans le même temps, par délégation de la Cour des Comptes, 8 comptabilités supplémentaires relèvent

dorénavant de sa compétence.

Au cours des prochaines années, la compétence juridictionnelle de la Chambre s'exercera sur un peu moins de 800 comptabilités. La production annuelle des comptes publics s'effectue à un rythme satisfaisant. Ainsi, les comptes de l'exercice 2002 avaient été produits à un peu plus de 88 % au 31

décembre 2003 et ils sont au 1^{er} septembre 2004 tous produits à 5 exceptions près. Ce rythme de reddition des comptes explique que les jugements de condamnation à l'amende pour retard de production des comptes n'interviennent qu'exceptionnellement ainsi qu'il ressort du tableau ci-après.

Le contentieux du jugement des comptes et l'apurement des débits :

Données financières en €	situation au 1/09/2004				
	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre de débits prononcés	11	7	-	4	1
appels	-	-	-	1	-
amendes pour retard de production	-	2	-	-	-
Montant des débits prononcés	17 049	1 603 574	-	48 752	501
Montant des reversements					
hors jugement	1 956	8 177	6 409	239 711	0
sur injonction	2 260	2 820	10 090	76	324
suite à débit	457	2 408	-	-	-
Montant des remises gracieuses sur débits	16 592	1 577 538	-	-	501
Apurement de débits en cours d'instruction	-	23 628	-	48 752	-

Depuis le 1^{er} janvier 2003, la Chambre a prononcé à l'occasion de 3 jugements 5 débits pour un montant total de 49 253 €. Une décision comportant trois débits est frappée d'appel. Les débits prononcés par la Chambre sont motivés par :

- l'absence de diligences complètes adéquates et rapides en matière de recouvrement.
- le défaut de contrôle de l'exacte liquidation préalablement au paiement de la dépense.
- l'existence de différence sur états de solde.

Par ailleurs, à l'occasion de plusieurs décisions, par la formulation de réserves entraînant un sursis de la décharge du comptable, d'injonctions à justification des écritures, et d'injonctions pour l'avenir, la Chambre a obtenu la rectification d'écritures comptables ou leur établissement conforme aux instructions contribuant ainsi à la bonne tenue des comptes et à leur sincérité.

L'examen de la gestion

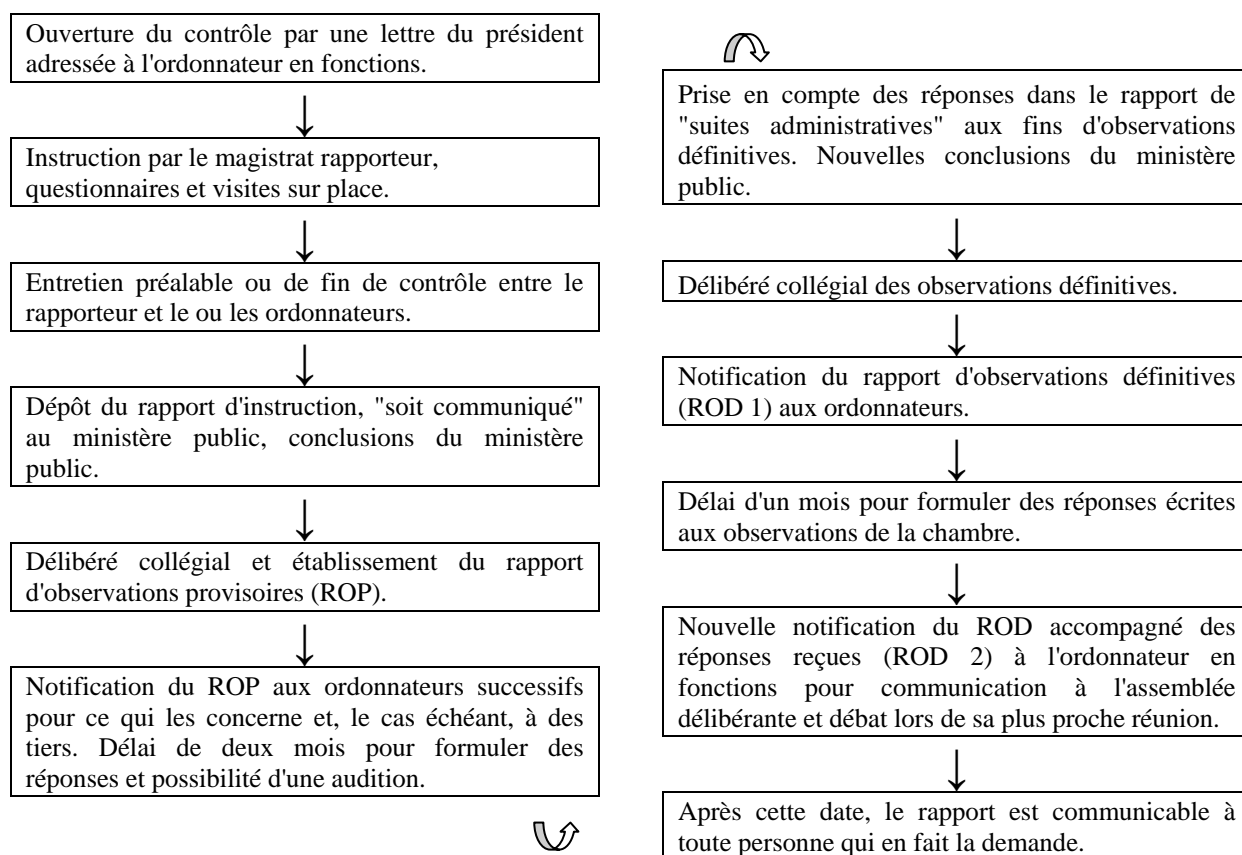
L'article L. 211-8 du Code des Juridictions Financières énonce : « *l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observation.* »

Les vérifications des gestions publiques sont engagées dans la très grande majorité des cas à l'initiative de la chambre elle-même, dans le cadre de son programme de travail annuel, soit ponctuellement à la demande de l'autorité territoriale ou du préfet. Elles interviennent le plus souvent à l'occasion du contrôle juridictionnel des comptes. L'examen de la gestion d'organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique qui dépendent des collectivités territoriales ou de leurs

établissements publics trouve son fondement dans l'attribution d'un concours financier (subvention) ou en raison d'un pouvoir prépondérant de gestion ou de décision.

L'examen de la gestion relève d'une procédure strictement contradictoire qui se déroule, quel que soit le type de l'organisme ou l'origine de la décision de contrôle, selon le schéma ci-après :

Schéma de la procédure contradictoire.



Enfin, la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 a introduit la possibilité pour toute personne concernée d'exercer devant la chambre un recours en demande de rectification des observations définitives (cette disposition n'a pas trouvé d'application à ce jour à la chambre régionale des comptes du Limousin).

Le tableau ci-après retrace les rapports d'observations définitives produits par la chambre

depuis 2001 par type de collectivité ou d'organisme et leur liste est jointe en annexe 2.

Rapports d'observations définitives (2001 – 2004)

Type de collectivité ou d'organisme	2001	2002	2003	2004 *
Région	1	-	-	-
Départements	-	-	-	1
Etablissements locaux départementaux (SDIS)	-	-	1	2
Communes	4	1	4	2
EPCI / EPL	3	3	-	2
Secteur sanitaire et social (hôpitaux, EPHAD)	1	5	-	3
Secteur construction (OPHLM – OPAC)	-	1	1	-
Secteur enseignement (EPL)	1	1	-	-
Associations loi 1901	2	-	4	1
Sociétés d'économie mixte	1	1	-	-
Total	13	12	10	11

* Rapports d'observations définitives délibérés au 30 juin 2004

En adoptant en moyenne une douzaine de rapports d'observations définitives par an, la chambre

poursuit l'objectif de mettre en œuvre à un rythme régulier l'examen de la gestion des principaux

organismes et collectivités de la région tout en inscrivant son action dans des thèmes transversaux retenus dans le cadre de travaux communs aux juridictions financières.

C'est ainsi qu'ont été examinés selon le même schéma les 3 SDIS de la région et qu'ont été effectués divers contrôles (tant d'associations que de collectivités) sur les moyens financiers et concours publics consacrés au sport. Les travaux en cours portent plus particulièrement sur l'intercommunalité et les ressources consacrées aux

Le ministère public

Auprès de chaque chambre régionale des comptes, le commissaire du Gouvernement exerce les fonctions du ministère public. Rattaché au Parquet Général près la Cour des comptes, il veille au respect des règles d'ordre public en matière de comptabilité publique, à la correcte application des procédures et du droit. Il est également en relation avec l'autorité judiciaire et peut communiquer avec les autorités administratives de la région.

Pour la région Limousin, le ministère public est assuré par le commissaire du gouvernement près la chambre de Poitou-Charentes.

Le respect des règles de la comptabilité publique.

Le ministère public veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Il est obligatoirement consulté sur l'organisation interne de la chambre et sur l'élaboration de son programme de contrôle.

Il défère à la chambre régionale des comptes les opérations qu'il présume constitutives de gestion de fait, sur la base d'informations externes, notamment des administrations de l'Etat ou d'instances judiciaires, ou au vu des constatations faites lors d'un contrôle de la chambre régionale des comptes.

Il requiert, le cas échéant, l'application de l'amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

Il a enfin qualité pour faire appel de tous les jugements prononcés par la chambre.

Si le dépôt des comptes dans la région ne rencontre pas de difficultés majeures, le ministère public a néanmoins dû requérir, en 2003, le prononcé d'une amende pour retard.

La correcte application des procédures et du droit.

Il se prononce sur la compétence de la chambre

politiques en faveur de l'hébergement des personnes âgées. A côté de l'examen de la gestion des collectivités et organismes publics ressortant de sa compétence directe, la chambre s'attache à vérifier régulièrement des organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique (associations subventionnées et sociétés d'économie mixte) et à poursuivre le contrôle des établissements publics dans le cadre des délégations reçues de la Cour des comptes.

à examiner la gestion d'organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique.

La quasi-totalité des rapports soumis à la chambre lui sont préalablement communiqués, à fin de conclusions.

Ces conclusions veillent au respect des procédures, notamment de leur caractère contradictoire, ainsi qu'à la bonne application des textes et de la jurisprudence, tant en matière de jugement des comptes qu'en ce qui concerne l'examen de la gestion et le contrôle budgétaire.

Il assiste aux séances de la chambre mais est exclu du délibéré.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, un avis de compétence a été rendu, et plus de 700 conclusions ont été déposées, étant souligné que ce chiffre est exceptionnellement élevé du fait du nombre important de comptes jugés par la chambre avant transfert à l'apurement administratif par les comptables supérieurs.

Les relations extérieures.

Il est le relais de la chambre dans les relations avec l'autorité judiciaire, qui s'exercent de parquet à parquet. Il transmet ainsi, à la demande de la chambre, les faits susceptibles d'être constitutifs d'infractions pénales.

De même, il transmet les communications de la chambre aux représentants de l'Etat dans la région ainsi que, par l'intermédiaire du Parquet Général, aux autorités centrales de l'Etat.

De sa propre initiative, le commissaire du Gouvernement peut également correspondre avec toutes autorités, administrations et juridictions dans le ressort de la chambre régionale des comptes.

Sur 2003 et 2004, 9 transmissions ont ainsi été effectuées à la demande de la chambre, à destination d'administrations ou d'autorités judiciaires.

Autres activités

La chambre est représentée dans divers comités et commissions et ses magistrats participent aux travaux de diverses instances, notamment en liaison avec les autres juridictions financières.

Ainsi, la chambre est représentée :

- au comité régional d'organisation sanitaire et social,
- au comité régional des transports,
- à la commission régionale d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes,
- à la commission régionale d'inscription des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises,
- à la programmation de la mission interministérielle d'inspection du logement social (M.I.L.L.O.S).

Ses magistrats ont notamment participé en 2003 et 2004 aux travaux suivants :

- commission des méthodes de la cour des comptes et des CRC,
- comité national de jurisprudence,
- comité national de formation,
- groupes de travail spécialisés (secteur sanitaire et hospitalier, SDIS, politique sportive, intercommunalité et hébergement des personnes âgées dépendantes).

Enfin, dans la même période elle a contribué à hauteur de 15 jours / homme aux travaux menés par la Cour des Comptes dans le cadre de son mandat de commissariat aux comptes de l'ONU.

Par ailleurs, par délégation du Premier Président de la Cour des Comptes, un magistrat assure également annuellement la vérification des comptes et de la gestion de l'Université franco-allemande (dont le siège administratif se trouve à Sarrebruck).

Les services et le budget de la chambre en 2003 et 2004

La Chambre régionale des comptes du Limousin dispose d'un effectif de 25 agents comprenant :

- cinq magistrats, dont le président, quatre conseillers et un commissaire du Gouvernement assurant l'intérim depuis la CRC de Poitou-Charentes ;
- quatre assistants de vérification qui concourent aux travaux d'instruction des dossiers ;
- quatorze agents administratifs, dont la secrétaire générale, collaboratrice directe du Président de la chambre qui assure, sous son autorité, le fonctionnement du greffe et des services administratifs ; elle notifie les jugements.

Le secrétariat général assure la gestion administrative, matérielle et financière de la chambre. Il supervise l'organisation et le fonctionnement des autres services de la chambre. Le secrétariat général est chargé en relation avec la Cour des comptes de la gestion du personnel et des ressources humaines : procédures de recrutement, de renouvellement des détachements et des mises à disposition, notation, formation, gestion du temps et congés. Il assure la gestion matérielle et financière (engagement, ordonnancement des dépenses de la chambre, suivi des crédits, maintenance des matériels) et de l'hygiène et de la sécurité. La chambre gère l'intégralité des crédits de fonctionnement et d'investissement qui lui sont attribués chaque année à l'exception des rémunérations du personnel.

Le service du greffe enregistre les comptes produits par les comptables publics ainsi que tous actes, documents et requêtes adressés à la chambre et assure le suivi de l'ensemble des procédures. Il

ouvre les instances et notifie les décisions prises. Il prépare les ordres du jour des séances de la chambre et assure la tenue des rôles, registres et dossiers d'instruction. Le greffe, en liaison avec le ministère public, suit l'ensemble des procédures (contrôle juridictionnel, budgétaire et de gestion) notamment grâce à un logiciel spécifique «SAMI». Il conserve les dossiers permanents des organismes entrant dans le champ de compétence de la chambre et tient à la disposition des personnes intéressées les jugements, rapports d'observations définitives, avis et décisions communicables. Le greffe dispose pour accomplir ces missions de trois agents dont la greffière.

Le service de la documentation est chargé de rassembler, de traiter et de diffuser au sein de la chambre l'information utile pour les contrôles, de faire connaître l'évolution de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence. Il assure la gestion et le suivi du fonds documentaire qui compte environ 1 300 ouvrages, 30 titres de périodiques et 29 cédéroms et collections avec mises à jour. Il organise la communication de l'information d'une manière systématique en élaborant un bulletin bibliographique mensuel et une revue de presse hebdomadaire alimentée par des articles de périodiques à vocation nationale et locale, et une diffusion sélective de l'information. En outre, il constitue des dossiers en réponse à des demandes ponctuelles et assure la formation aux différentes techniques de recherche. Pour ce faire, il dispose des moyens traditionnels mais aussi des technologies nouvelles avec l'internet, les cédéroms et une base de données alimentée en interne par le

réseau des documentalistes des 26 chambres régionales et territoriales des comptes. Par ailleurs, l'accès aux intranets de la Cour des Comptes et des Chambres des comptes contribue à améliorer la veille et la recherche rétrospective indispensables au bon déroulement et à la fiabilité des contrôles effectués par les assistants et les magistrats. Pour mener à bien l'accomplissement de ces tâches, la documentaliste est assistée de deux collaboratrices.

Le service des archives qui compte deux agents est chargé de la gestion matérielle des liasses. Il réceptionne les comptes et les pièces justificatives envoyés par les comptables du Trésor, les stocke en attente de distribution aux fins d'instruction ou de destruction à l'issue du contrôle. La chambre reçoit annuellement environ 11 000 liasses, ce qui représente un poids d'environ 30 tonnes. Une entreprise spécialisée procède régulièrement à la destruction des liasses par broyage. Les pièces générales et les documents à l'appui des observations et des jugements sont conservés pendant 10 ans à la chambre, puis sont déposés aux archives départementales de la Haute-Vienne, quel

que soit le département d'origine. La gestion du stock des archives est aujourd'hui totalement informatisée permettant un meilleur suivi de l'emplacement et de la comptabilisation des liasses. Pour les entreposer, la chambre dispose de plus de 10 240 mètres linéaires, répartis essentiellement sur des rayonnages mobiles, permettant d'entreposer en moyenne les liasses de 3 à 4 exercices. La dématérialisation des pièces justificatives entreprise depuis 2002 commence à produire ses effets. Ainsi, au titre de l'exercice 2003 : les conventions de dématérialisation des titres de recettes hospitalières induisent une réduction de volume d'environ 5 %.

Le service intérieur

Un agent, le chauffeur de la juridiction assure les fonctions de vagemestre, ainsi que celles qui sont liées aux travaux d'entretien courant (aménagement, déménagement des bureaux, réparations diverses). L'huissier assure les tâches de reprographie, d'approvisionnement et d'entretien. Ces agents apportent leur concours aux services des archives ou du greffe en tant que de besoin. Un standardiste est dévolu à l'accueil physique et téléphonique.

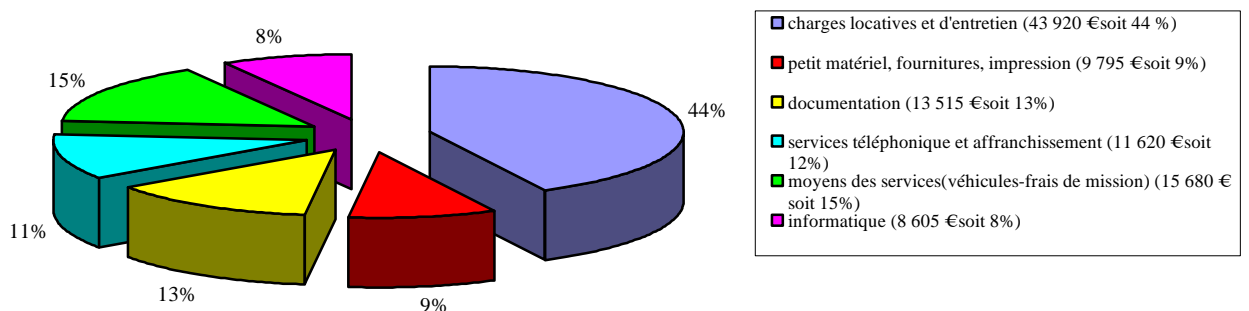
Les moyens financiers et matériels

Le budget de la chambre

En 2003, le budget de la chambre (qui ne comprend pas les rémunérations des magistrats et du personnel) s'est élevé à 340 366 € dont 28 100 € de crédits non reconductibles et de délégations spécifiques principalement destinés à des renouvellements d'équipements. L'Etat n'étant pas

propriétaire, les loyers représentent le premier poste de dépenses : 209 131 € soit 65,8 % du budget de fonctionnement hors dépenses non reconductibles. Le diagramme ci-après détaille l'emploi des crédits de fonctionnement hors loyers et dépenses non reconductibles.

Budget 2003, exécution hors loyers et crédits non reconductibles



La chambre dispose par ailleurs de deux véhicules de service et d'un parc informatique de 27 micro-ordinateurs, chaque agent disposant au quotidien d'un tel équipement.

En 2004, le budget total alloué à la chambre s'élève à 313 173 €, dont 3 000 € de délégations spécifiques.

Annexe 1 – Contrôles budgétaires

Avis budgétaires 2001

Numéro	Nature	Organisme	
01	L. 1612-15	Commune de Lamazière-Basse / SICTOM d'Egletons (19)	
02	L. 1612-15	Commune d'Isle / Société MCV (87)	
03	L. 1612-5	OPHLM de la ville de Tulle (19)	
04	L. 1612-5	Commune de Montaigut-Le-Blanc (23)	
05	L. 1612-5	CCAS de Beynat (19)	
06	L. 1612-14	Communauté de communes "Ardour – Rivalier – Gartempe" (87)	
07	L. 1612-14	Syndicat intercommunal de "Laurière et Folles" (87)	
08	L. 1612-14	Syndicat intercommunal de "Laurière et Folles" (87)	<i>2^{ème} avis</i>
09	L. 1612-15	Commune de Beynat (19)	

Avis budgétaires 2002

Numéro	Nature	Organisme	
01	L. 1612-14	Commune d'Egletons (19)	
02	L. 1612-15	Commune de Chatenet - en – Dognon / STE.MTVI (87)	
03	L. 1612-15	CCAS de Beynat / Charges sociales URSSAF (19)	
04	L. 1612-5	Commune de Bourgneuf (87)	
05	L. 1612-5	Communauté de communes du Plateau de Gentioux (23)	
06	L. 1612-5	Commune de Ladapeyre (23)	
07	L. 1612-5	Commune de Bourgneuf (87)	<i>2^{ème} avis</i>
08	L. 1612-14	Syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région d'Egletons (19)	
09	L. 1612-5	Commune de Ladapeyre (23)	<i>2^{ème} avis</i>
10	L. 1612-15	OPHLM de Limoges (87)	
11	L. 1612-15	Commune de St Etienne aux Clos (19)	

Avis budgétaires 2003

Numéro	Nature	Organisme	
01	L. 1612-15	Syndicat intercommunal immobilier de St Privat (19)	
02	L. 1612-15 et L.1612-5	Commune de Jabreilles-Les-Bordes (87)	
03	L. 1612-2	Commune de Jalesches (23)	
04	L. 1612-5	Commune de St-Maurice-Les-Brousses (87)	
05	L. 1612-5	Commune de Peyrat-Le-Château (87)	
06	L. 1612-5	Commune de Saint-Gence (87)	
07	L. 1612-5	Commune de Champagnat (87)	
08	L. 1612-14	Syndicat intercommunal de Haute-Marche – Combrailles (23)	
09	L. 1612-5	Commune de Saint-Gence (87)	<i>2^{ème} avis</i>
10	L. 1612-5	Commune de St-Maurice-Les-Brousses (87)	<i>2^{ème} avis</i>
11	L. 1612-14	GSF de La Nouaille (87)	
12	L. 1612-5	Commune de Champagnat (87)	<i>2^{ème} avis</i>
13	L. 1612-5	Commune de Jabreilles-Les-Bordes (87)	<i>2^{ème} avis</i>
14	L. 1612-15	Commune de Lanteuil (19)	
15	L. 1612-15	Commune de Colondannes (23)	

Avis budgétaires 2004

Numéro	Nature	Organisme	
01	L. 1612-12	Commune de Saint-Martial Entraygues (19)	
02	L. 1612-2	Commune de Jalesches (23)	
03	L. 1612-2	Commune de Saint-Martial Entraygues (19)	
04	L. 1612-15	Commune de Seilhac (19)	
05	L. 1612-2 et L. 1612-12	Commune de Brignac La Plaine (19)	
06	L. 1612-2 et L. 1612-12	Commune de Tarnac (19)	
07	L. 1612-5	Commune de Jouillat (23)	
08	L. 1612-15	Commune de Ste Feyre La Montagne (23)	
09	L. 1612-14	Commune de St Bazile de la Roche (19)	
10	L. 1612-5	Commune de Jouillat (23)	<i>2^{ème} avis</i>

Légende : nature des saisines

article L. 1612-2 : budget non voté

article L. 1612-5 : budget non voté en équilibre réel

article L. 1612-12 : compte administratif rejeté

article L. 1612-14 : compte administratif adopté avec un déficit supérieur à un certain seuil

article L. 1612-15 : dépense obligatoire non inscrite au budget de la collectivité

Annexe 2 : Rapports d'observations définitives

2001

Date d'envoi	n° ordre	Organismes	Statut ¹⁾	
05/04/2001	1	Commune de Bellac (87)	13/04/2001	communicable
05/04/2001	2	Commune de Brive la Gaillarde (19)	02/07/2001	communicable
12/06/2001	3	Comité départemental du tourisme de la Creuse (23)	22/10/2001	communicable
14/06/2001	4	Commune d'Ambazac (87)	25/06/2001	communicable
18/06/2001	5	Hôpital du Haut Limousin (87)	28/06/2001	communicable
27/06/2001	6	Syndicat départemental d'électricité de la Creuse (23)	27/09/2001	communicable
08/08/2001	7	Syndicat intercommunal d'équipement de la région de Lubersac (19)	18/12/2001	communicable
25/10/2001	8	Commune d'Eymoutiers (87)	23/11/2001	communicable
30/10/2001	9	Syndicat intercommunal à la carte d'Argentat (19)	23/11/2001	communicable
05/11/2001	10	Région du Limousin (87)	07/11/2001	communicable
15/11/2001	11	Lycée Turgot à Limoges (87)	22/11/2001	communicable
08/11/2001	12	Association Club Athlétique Brive – Corrèze (19)	14/12/2001	communicable
09/11/2001	13	Société Anonyme à Objet Sportif Club Athlétique Brive – Corrèze (19)	14/12/2001	communicable

2002

Date d'envoi	n° ordre	Organismes	Statut ¹⁾	
29/04/2002	1	E.P.L.E.A. Henri Queuille à Neuvic (19)	14/06/2002	communicable
25/07/2002	2	Syndicat interhospitalier "Brive-Tulle-Ussel" (19)	22/10/2002	communicable
25/07/2002	3	Centre hospitalier de Tulle (19)	04/10/2002	communicable
26/07/2002	4	Centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche (87)	10/10/2002	communicable
21/08/2002	5	Centre hospitalier de Brive (19)	11/10/2002	communicable
10/09/2002	6	O.P.H.L.M. de Brive-la-Gaillarde (19)	09/10/2002	communicable
09/10/2002	7	Centre hospitalier d'Ussel (19)	24/10/2002	communicable
12/11/2002	8	Commune de Saint-Sulpice-Laurière (87)	30/11/2002	communicable
06/02/2003	9	Centre de la Mémoire d'Oradour sur Glane (87)	10/07/2003	communicable
06/02/2003	10	Centre d'hébergement et d'éducation des organismes professionnels et sportifs de la Haute-Vienne CHEOPS (87)	23/06/2003	communicable
27/02/2003	11	Syndicat mixte départemental d'élimination des déchets (87)	05/06/2003	communicable
07/03/2003	12	Société d'économie mixte du Bas Limousin (19)	11/04/2003	communicable

2003

Date d'envoi	n° ordre	Organismes	Statut ¹⁾	
19/05/2003	1	Commune de Tulle (19)	20/06/2003	communicable
01/07/2003	2	Comité régional du tourisme (87)	13/10/2003	communicable
08/07/2003	3	Limoges Avenir Basket Club (87)	08/10/2003	communicable
07/08/2003	4	Commune de Limoges (87)	08/10/2003	communicable
09/09/2003	5	Service départemental d'incendie et de secours de la Creuse (23)	22/10/2003	communicable
16/09/2003	6	Commune de Limoges - Politique sportive (87)	08/10/2003	communicable
23/09/2003	7	O.P.H.L.M. de Limoges (87)	20/10/2003	communicable
25/11/2003	8	Limoges Foot 87 (87)	10/12/2003	communicable
24/11/2003	9	Association des Monédières (19)	17/12/2003	communicable
16/12/2003	10	Commune d'Objat (19)	31/03/2004	communicable

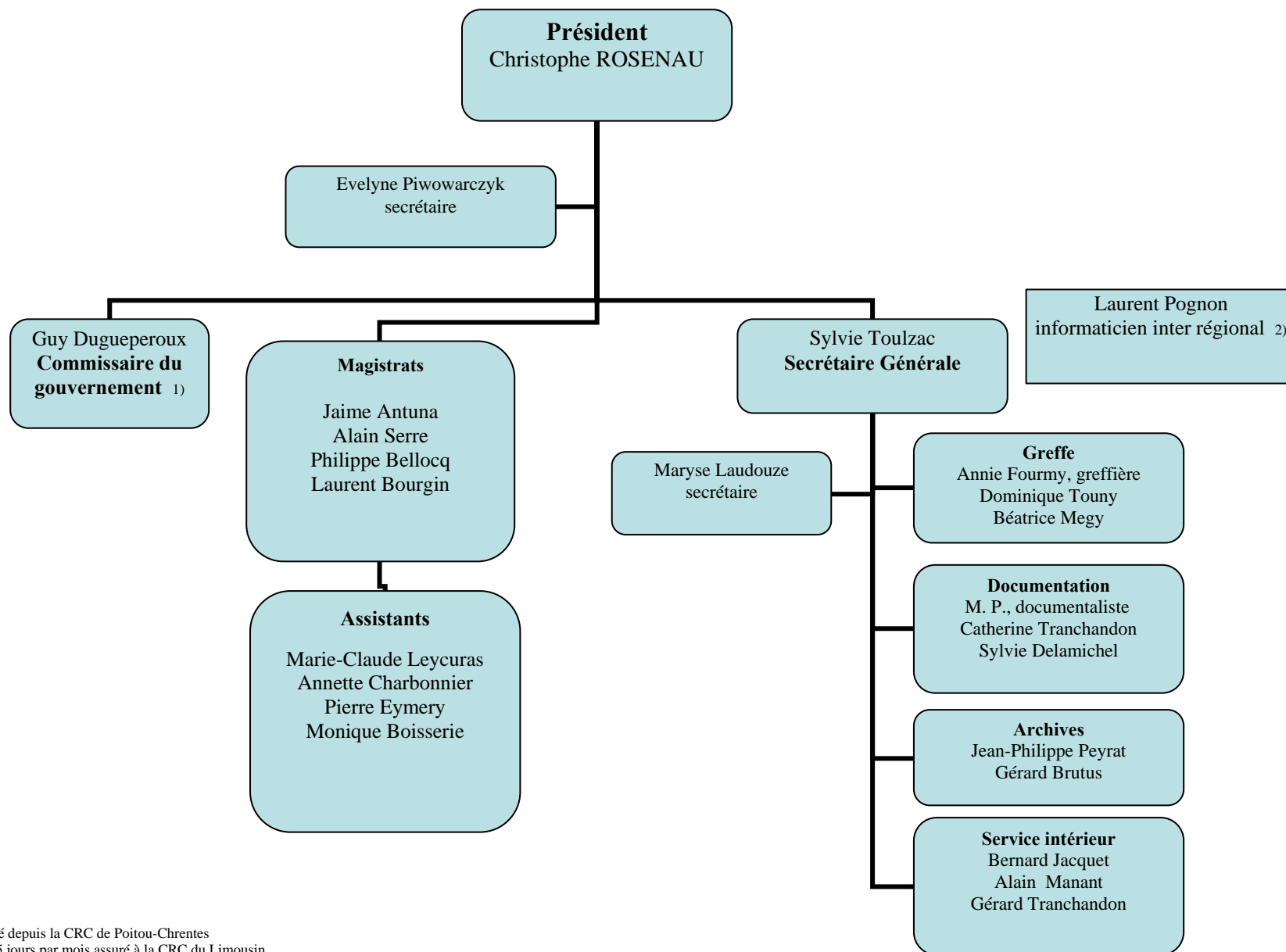
2004

Date d'envoi	n° ordre	Organismes	Statut ¹⁾	
22/03/2004	1	Centre hospitalier spécialisé d'Esquirol (87)	23/04/2004	communicable
14/04/2004	2	Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne (87)		*
19/04/2004	3	Etablissement public départemental de Cornil (19)	02/07/2004	communicable
05/05/2004	4	Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (19)	24/06/2004	communicable
07/05/2004	5	Commune d'Aubusson (23)	27/05/2004	communicable
19/05/2004	6	Union Sportive Athlétique de Limoges (87)	02/07/2004	communicable
24/06/2004	7	Communauté de communes d'Auzances-Bellegarde (23)	23/07/2004	communicable
15/07/2004	8	Département de la Corrèze (19)		*
31/08/2004	9	Centre départemental de long séjour d'Ajain (23)		*
03/09/2004	10	Commune de Malemort (19)	23/09/2004	communicable
06/09/2004	11	Syndicat intercommunal du plan d'aménagement rural Monts et Barrages (87)	05/10/2004	communicable

¹⁾ date de communication à l'assemblée délibérante à compter de laquelle le rapport est devenu communicable

* à communiquer à l'assemblée délibérante à sa plus proche réunion à compter de la date de réception de l'envoi

Annexe 3 : Organigramme



1) intérim assuré depuis la CRC de Poitou-Chrentes
2) service de 1,5 jours par mois assuré à la CRC du Limousin